

Engagements Quartiers 2030

Accord cadre portant préfiguration du contrat de ville « Courbes de l'Albarine »

Il est convenu entre,

- La préfète de l'Ain, Madame Chantal MAUCHET,
- La Ville d'Ambérieu-en-Bugey, représentée par son Maire, Monsieur Daniel FABRE,
- La Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis GUYADER,

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment son article 5,

Vu le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

Vu la circulaire du 31 août 2023 relative à l'élaboration des contrats de ville 2024-2030 dans les départements métropolitains,

Vu les conclusions du comité interministériel des villes du 27 octobre 2023,

Vu l'instruction du 4 janvier 2024 relative à la gouvernance des contrats de ville « Engagements Quartiers 2030 »

Vu la délibération n°..... du conseil municipal de la ville d'Ambérieu-en-Bugey du

Vu la délibération n°..... du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain du

Préambule

Conformément au décret modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville, le quartier « Courbes de l'Albarine » d'Ambérieu-en-Bugey fera l'objet de la signature d'un contrat de ville.

Le présent accord cadre est établi entre le porteur du projet et la préfète de l'Ain, en préfiguration du contrat de ville, à finaliser conformément à la loi de programmation pour la Ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 et à la circulaire du 31 août 2023.

Le présent protocole fixe les engagements réciproques entre les partenaires signataires et porte autorisation d'engager les opérations identifiées à l'article 4.

A l'expiration du délai de l'article 6, les engagements du présent accord cadre sont repris dans le contrat de ville.

Article 1 : Cadre d'intervention

Le contrat de ville, dit « Engagements Quartiers 2030 », succédera à la précédente contractualisation et constituera le cadre d'action d'une politique de la ville profondément renouvelée. Politique de cohésion urbaine et de solidarité nationale et locale envers les quartiers qui présentent de fortes concentrations de personnes défavorisées ; la politique de la ville, en tenant compte de la diversité des territoires et de leurs ressources, vise à répondre à un triple objectif :

- simplifier et accélérer l'action publique, pour produire des résultats tangibles et mesurables pour les habitants ,
- assurer des réponses de qualité aux attentes des habitants,
- maximiser la mobilisation des acteurs publics tout en rendant plus lisibles leurs interventions.

Cette forte ambition se développe à travers :

- une contractualisation recentrée sur les enjeux locaux les plus prégnants, identifiés en lien avec les habitants des quartiers;
- une stratégie d'intervention articulée avec les politiques publiques, les acteurs et les leviers à mobiliser
- une participation des habitants à la co-construction du contrat et à son pilotage.

Article 2 : La participation des habitants

Le porteur de projet et les partenaires concernés s'engagent à poursuivre les actions d'information et de participation nécessaires à la préparation du contrat de ville.

La volonté politique d'une participation des habitants pour la préparation du contrat de ville garantit la prise en compte de la demande d'accompagnement social sur la commune. Elle exprime la nécessité de préserver l'identité et l'histoire des quartiers auxquels les habitants sont fortement attachés et pour lesquels ils possèdent une expertise d'usage.

C'est dans cet état d'esprit que dès l'été 2023, une phase de concertation citoyenne a été initiée pour permettre aux habitants des quartiers prioritaires de s'exprimer sur les atouts de leur quartier, leurs attentes et leurs priorités pour le futur contrat de ville.

Article 3 : Le processus d'élaboration du contrat de ville

1. Bilan du précédent contrat de ville
2. Travaux préparatoires à la définition de la nouvelle géographie prioritaire
3. Consultation citoyenne
4. Travail préparatoire interne aux collectivités
5. Communication et définition du périmètre du quartier prioritaire
6. Échanges avec les principaux acteurs du territoire
7. Mise en place d'ateliers de travail sur la base des priorités d'intervention identifiées lors de la consultation citoyenne et avec les acteurs locaux
8. Définition des enjeux territoriaux, des orientations stratégiques et des objectifs qui structureront le futur contrat
9. Élaboration de la première programmation avec mention des engagements pluriannuels
10. Validation du Contrat de Ville

Article 4 : Les actions financées au titre de l'accord cadre

Certaines actions peuvent être financées dans le cadre du présent accord cadre, en raison de leur état d'avancement, de leur pertinence au regard des besoins connus du quartier prioritaire.

Lors de l'instruction de l'Appel à projets 2024, 14 projets ont été retenus. Le démarrage des actions doit intervenir au plus tard dans les 3 mois à partir de la signature du présent protocole. Les opérations financées au titre du protocole font partie intégrante du contrat de ville.

Le montant global de la subvention prévisionnelle de l'État s'élève à 42 500 € et se décline par actions conformément au tableau financier de l'annexe A.

Article 5 : Les financements du BOP 147 au titre de l'accord cadre

Dans le cadre du présent accord cadre, l'État s'engage à apporter au maître d'ouvrage, les subventions correspondant aux opérations financées au titre de l'article 4.

Le financement de l'État se fait dans le respect du cadre d'intervention de la politique de la ville, ainsi que des textes législatifs et réglementaires qui le régissent.

Article 6 : La finalisation du contrat de ville

Le porteur de projet s'engage à transmettre à Madame la Préfète de l'Ain un dossier contenant tous les éléments permettant la finalisation du contrat de ville, suite à la validation du comité de pilotage.

L'objectif est la signature d'un contrat de ville au plus tard le 30 juin 2024, date d'échéance de l'accord cadre de préfiguration. Il reprendra au minimum les opérations couvertes par le programme convenu à l'article 4.

Le Maire

Le Président

La Préfète